

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 061-2025 Mme X. c M. Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault

Audience publique du 8 juillet 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 septembre 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie de la plainte de M. Y., à l'encontre de Mme X., masseuse-kinésithérapeute à Juvignac (34990), en s'y associant.

Par une décision n° 2024/34-029 du 17 juillet 2025, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie d'un sursis de trois mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et deux mémoires complémentaires enregistrés les 11 août, 17 septembre et 4 décembre 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Grégory Pilliard, demande à cette juridiction :

1°) A titre principal, d'annuler la décision du 17 juillet 2025 de la chambre disciplinaire de première instance et de rejeter les plaintes formées par M. Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault ;

2°) A titre subsidiaire, de dispenser Mme X. de toute sanction ou d'assortir intégralement la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute qui lui serait infligée d'un sursis, ou de limiter la sanction à un avertissement ou un blâme ;

3°) En tout état de cause, de déclarer irrecevable l'appel incident formé par M. Y.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2025, M. Y., représenté par Me Denis Bertrand, demande à la chambre disciplinaire nationale de rejeter la requête de Mme X. et confirmer en tous points la décision de la chambre disciplinaire de première instance sauf s'agissant de la sanction infligée à Mme X. dont l'interdiction d'exercer ne devra être assortie d'aucun sursis.

Par ordonnance du président suppléant de la chambre disciplinaire nationale en date du 28 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 juin 2026.

Par deux mémoires complémentaires, enregistrés le 24 juin 2026, M. Y. se désiste de son appel incident et reprend les moyens exposés dans son mémoire en défense en date du 8 octobre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2026 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Caroline Borrione pour Mme X. et les explications de celle-ci, dûment informée de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Denis Bertrand pour M. Y. et les explications de ce dernier ;

Me Borrione et Mme X. ayant été invitées à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme X., masseuse-kinésithérapeute, a pris en charge, à compter du début de l'année 2019, Mme Y., alors âgée de 91 ans et présentant des troubles de l'équilibre et de la marche, pour effectuer, à raison d'environ trois séances par semaine, un travail sur la posture, la tonification des membres inférieurs, l'amélioration de l'équilibre et la

prévention des risques de chute. Le 7 août 2023, après avoir accompagné sa mère au cabinet de Mme X. pour une séance de soins programmée à 11 heures, M. Y., fils de la patiente, a été rappelé à 11h06 par cette dernière qui l'a informé que Mme Y. avait été victime d'un grave accident. M. Y. est alors retourné au cabinet et a découvert, selon ses dires, sa mère allongée par terre, la tête en sang et les pieds, revêtus de chaussettes, posés sur le plateau de l'appareil « Huber 360 » sur lequel la professionnelle l'avait placée pour réaliser un exercice. Suivant une attestation anonymisée produite à l'instance par Mme X. et émanant d'une personne se présentant comme une patiente du cabinet ayant assisté à la chute de Mme Y., exerçant par ailleurs la profession d'infirmière de bloc opératoire, Mme X. aurait aidé Mme Y. à descendre de l'appareil et cette dernière serait soudainement tombée en arrière alors que la masseuse-kinésithérapeute lui tenait la main. La même infirmière aurait alors placé Mme Y. en position latérale de sécurité et lui aurait luxé la mâchoire pour dégager ses voies respiratoires jusqu'à ce qu'elle reprenne conscience. Les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours sont alors intervenus à partir de 11h12, et, suivant leur compte-rendu d'intervention, ont « pris en charge une victime ayant chuté d'un appareil chez son kiné, chute par maladresse avec choc occipital ». Le diagnostic réalisé à l'hôpital où Mme Y. a été conduite fait état de multiples lésions hémorragiques et de fractures de la voûte crânienne et du rocher gauche. Mme Y. est décédée dans la soirée du même jour.

Sur les conclusions incidentes présentées par M. Y. :

2. Par un mémoire enregistré le 24 juin 2026, M. Y. déclare se désister de ses conclusions incidentes tendant à l'aggravation de la sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance à l'encontre de Mme X. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les griefs de la plainte :

3. Aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* ». En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'utilisation de l'appareil « Huber 360 », sur lequel Mme X. a choisi de faire travailler sa patiente, serait par elle-même contre-indiquée au regard de l'âge, de la forme physique et des antécédents de Mme Y. Le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-59 précité doit, dès lors, être écarté.

4. Aux termes de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : « (...) *Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge (...).* ». Il résulte de l'instruction que les conditions dans lesquelles Mme Y. est tombée ne peuvent être établies avec certitude, Mme X. soutenant que la chute est intervenue après que sa patiente eut terminé son exercice sur l'appareil « Huber 360 » alors qu'elle aidait cette dernière à en descendre, tandis que M. Y. affirme que sa mère aurait été laissée sans surveillance pendant l'exercice. Pour autant, eu égard à l'âge, aux antécédents et aux prescriptions justifiant la prise en charge de Mme Y., impliquant notamment le risque qu'elle perde l'équilibre à tout instant,

il appartenait à la masseuse-kinésithérapeute d'assurer une surveillance constante de sa patiente et de se mettre en situation, le cas échéant, de minimiser les conséquences d'une perte soudaine de l'équilibre entraînant une chute. Or, à supposer même que Mme X. ait tenu la main de Mme Y. pour l'aider à descendre de l'appareil, ainsi qu'elle le soutient, ce simple geste, au regard de la violence du choc révélé notamment par les fractures dont la patiente a été victime, n'a permis en aucune façon de la retenir dans sa chute. Ainsi, par son manque de vigilance et d'attention à la situation d'une patiente très âgée dont elle connaissait les risques de perte d'équilibre et de chute, Mme X. s'est placée dans des conditions de nature à compromettre la sécurité de la personne prise en charge et a fait courir à l'intéressée dans l'acte qu'elle a pratiqué un risque injustifié. Elle a, de ce fait, méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique.

5. M. Y. soutient par ailleurs avoir été choqué par le manque d'empathie de Mme X., dont il estime qu'elle aurait dû prendre davantage de nouvelles de sa mère après l'accident, la visiter à l'hôpital, assister à ses obsèques ou faire porter des fleurs, et, en tout état de cause, mieux communiquer avec la famille sur les circonstances de la chute qui a coûté la vie à sa mère. Toutefois, ainsi qu'il l'expose dans ses écritures, il n'invoque pas à l'appui de ce grief la méconnaissance de dispositions du code de la santé publique relatives à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur la sanction :

6. Il résulte de ce qui figure au point 4 de la présente décision que les manquements imputables à Mme X. justifient que lui soit infligée l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code. Il est constant que les manquements en cause ont eu pour la victime des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il résulte par ailleurs de l'instruction, notamment des propos tenus à l'audience, que Mme X., en refusant, devant la chambre disciplinaire de première instance comme devant la chambre disciplinaire nationale, d'assumer la responsabilité qui est la sienne dans l'accident qui a provoqué le décès de Mme Y., n'a pas pris la mesure de ce qu'implique dans l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute le respect des obligations déontologiques qui s'imposent à elle en vertu des dispositions précitées du code de la santé publique. Dans ces conditions, elle n'est pas fondée à soutenir que la chambre disciplinaire de première instance aurait inexactement apprécié la gravité des manquements qui lui sont reprochés en lui infligeant la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie d'un sursis de trois mois.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mme X. est rejetée.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X. prendra effet, pour la partie non couverte par le sursis, le 1^{er} janvier 2027 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 mars 2027 à minuit.

Article 3 : La décision n° 2024/34-029 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie est modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Grégory Pilliard et à Me Denis Bertrand.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GALLO, GUILLOT, KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anliati MOHAMED

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.